

Mr. WATT (Australia) observed that it was easier to understand the scope of an amendment if the authors explained their reasons for submitting it.

He would be happy to hear the USSR representative explain the amendment he had submitted.

The CHAIRMAN agreed that the discussion was more constructive when an amendment was explained first by its authors.

Moreover, the suggestion had been made that before the discussion of a particular article of the draft declaration was begun, it would be useful to have a brief account of the genesis of the article.

Mr. GARCÍA BAUER (Guatemala) thought that, as the ideas underlying the various articles of the draft declaration were well known, such a procedure for each of the twenty-eight articles would mean a great loss of time—of four hours perhaps. Furthermore, he wondered whether the explanations to be given might be considered authoritative.

It might be more useful to ask the members of the Commission on Human Rights for information on certain passages or certain words used in the draft declaration, if the need for such information should be felt.

The CHAIRMAN replying to the representative of Guatemala, stated that the explanations of the text, even though not authoritative, would give the genesis of the article, thus making it possible for members of the Committee to know what ideas had been put forward in the Commission on Human Rights.

Should the occasion arise, he would be happy to furnish any explanations that might be necessary. He would, moreover, ask those members of the Commission on Human Rights who would like to do so, to be prepared to explain the articles if questions regarding their drafting were raised.

The meeting rose at 6.15 p.m.

HUNDRED AND TENTH MEETING

*Held at the Palais de Chaillot, Paris,
on Friday, 22 October 1948, at 10.45 a.m.*

Chairman: Mr. Charles MALIK (Lebanon).

34. Draft international declaration of human rights (E/800) (continued)

ARTICLE 4 (continued)

Mr. PAVLOV (Union of Soviet Socialist Republics) drew attention to his amendment to article 4 (E/800, page 32), the purpose of which was to strengthen and clarify the draft text. Certain representatives had already pointed out that slavery was not a thing of the past and according to a letter he had received from an anti-slavery organization, forms of it still existed in Africa, Asia and parts of America. It was necessary, therefore, to state clearly that the practice was prohibited; otherwise, article 4 would have historical rather than practical significance.

M. WATT (Australie) fait remarquer qu'il est plus facile de se faire une idée de la partie d'un amendement lorsque ses auteurs expliquent les raisons qui les ont conduits à le présenter.

Il serait heureux d'entendre le représentant de l'URSS présenter son amendement.

Le PRÉSIDENT est d'accord pour estimer que la discussion est plus constructive lorsque l'explication d'un amendement est d'abord donnée par ses auteurs.

On lui a laissé entendre, d'autre part, qu'il serait utile, avant d'entamer la discussion d'un article du projet de déclaration, d'en indiquer brièvement la genèse.

M. GARCÍA BAUER (Guatemala) estime que les idées qui inspirent les divers articles du projet de déclaration sont bien connues, et qu'une telle manière de procéder sur chacun des vingt-huit articles occasionnera une grande perte de temps — quatre heures peut-être. Il se demande en outre si l'explication qui serait ainsi fournie pourra être considérée comme faisant autorité.

Il lui semble qu'il serait plus utile de demander aux membres de la Commission des droits de l'homme de donner, si la nécessité s'en fait sentir, des éclaircissements sur certains passages ou certains termes employés dans le projet de déclaration.

Le PRÉSIDENT déclare, en réponse au représentant du Guatemala, que, sans faire autorité, les explications qui seront données du texte indiqueront la genèse de l'article, ce qui permettra aux membres de la Commission de se rendre compte des idées mises en avant à la Commission des droits de l'homme.

Il déclare qu'il sera heureux, le cas échéant, de fournir les explications qui pourraient être nécessaires et qu'il priera simplement ceux des membres de la Commission des droits de l'homme qui voudraient bien le faire de se préparer à expliquer les articles au cas où des éclaircissements seraient demandés sur leur rédaction.

La séance est levée à 18 h. 15.

CENT DIXIEME SEANCE

*Tenue au Palais de Chaillot, Paris,
le vendredi 22 octobre 1948, à 10 h. 45.*

Président: M. Charles MALIK (Liban).

34. Projet de déclaration internationale des droits de l'homme (E/800) (suite)

ARTICLE 4 (suite)

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) attire l'attention sur son amendement à l'article 4 (E/800, page 32), dont l'objet est de renforcer et de rendre plus clair le projet de texte. Certains représentants ont déjà souligné que l'esclavage n'appartenait pas uniquement au passé; selon une lettre que M. Pavlov a reçue d'une organisation antiesclavagiste, certaines formes d'esclavage existent encore en Afrique, en Asie et dans quelques régions de l'Amérique. Il est donc nécessaire de proclamer hautement que la pratique en est interdite; sans cela, l'article 4 aura une signification d'ordre historique plutôt que pratique.

It was necessary, also, to prohibit the slave trade in order to ensure the just punishment of traffickers. He reminded the Committee that in a speech on the American Constitution, Jefferson had recommended the abolition of the slave trade, as well as slavery. Congress, unfortunately, had refused to accept his point of view. It had been stated that eight million people were living in conditions of slavery. Even if that figure were not correct, the practice existed and it was for the United Nations to guarantee the freedoms set forth in the first articles.

The USSR delegation also wanted to include a provision stating that violations were punishable by law. It was a crime to treat a human being as an inanimate object. It was also a crime to carry on clandestine activities, or to indulge in such crude practices as existed under the peonage system in parts of Latin America.

The Nazis' attempts to reintroduce conditions of slavery showed that it was a problem which merited the United Nations most careful attention.

He did not object to paragraph 2, of article 4, either as part of that article or as a separate article.

Mr. AQUINO (Philippines) expressed his delegation's deep interest in the draft declaration and recalled the important contribution which had been made to it by General Romulo. That contribution reflected the long experience which the Philippine people had had of the methods of constitutional government.

The declaration was a solid and progressive document and perhaps represented a preliminary step in the development of a common political philosophy for all men. It would be unwise, therefore, to alter its provisions for the unimportant reasons that had been put forward during the debate.

The Cuban representative's proposal (A/C.3/224) concerning paragraph 2 of article 4 was not acceptable. Customs varied from country to country and what was not customary was not necessarily degrading. The Nazis could have claimed that their torture chambers were perfectly legal because it was customary to make use of them in Nazi Germany.

Article 4 was in no way a repetition of the provisions of the first three articles; it defined specific rights which were so vital and important that they could not be taken for granted. It had to be remembered that every time men kept silent in face of an injustice, freedom suffered a defeat.

Mrs. KALINOWSKA (Poland) pointed out that while the principles contained in article 4, paragraph 1 would seem to be generally accepted at the current stage of civilization, hundreds of thousands of human beings had, from 1939 to 1944, been treated as slaves. The degradation which they had had to suffer was common knowledge. The Polish people, many of whom still remained in displaced persons' camps, had been particularly badly treated. She would return to

Il est nécessaire également d'interdire la traite des esclaves, afin d'assurer la juste punition des trafiquants. M. Pavlov rappelle à la Commission que Jefferson, dans un discours sur la Constitution américaine, conseilla d'abolir la traite des esclaves aussi bien que l'esclavage. Malheureusement, le Congrès refusa d'accepter son point de vue. On a affirmé que huit millions d'hommes vivent dans des conditions d'esclavage. Même si ce chiffre n'est pas exact, il n'en reste pas moins que l'esclavage existe; c'est donc le devoir de l'Organisation des Nations Unies de garantir les libertés énoncées dans les premiers articles.

La délégation de l'URSS tient également à insérer une disposition stipulant que les infractions seront punies par la loi. C'est un crime que de traiter un être humain comme un objet inanimé. C'est également un crime que de poursuivre des activités clandestines ou de se laisser aller à des pratiques brutales comme celles qui existaient sous le système du péonage dans certaines parties de l'Amérique latine.

Les tentatives des nazis tendant à introduire à nouveau certaines formes d'esclavage montrent que c'est là un problème digne de retenir toute l'attention de l'Organisation des Nations Unies.

M. Pavlov n'est pas opposé au second paragraphe de l'article 4, soit qu'il fasse partie intégrante de cet article, soit qu'il constitue un article distinct.

M. AQUINO (Philippines) exprime le vif intérêt que sa délégation porte au projet de déclaration et rappelle l'importance de la contribution que le général Rómulo y a apportée. Cette contribution témoigne de la longue expérience qu'a le peuple philippin des méthodes du gouvernement constitutionnel.

La déclaration est un document solide et libéral et représente peut-être un premier pas vers l'établissement d'une philosophie politique commune à tous les hommes. Il serait peu sage, par conséquent, de modifier ses dispositions pour les raisons d'ordre secondaire que l'on a invoquées au cours des débats.

La proposition du représentant de Cuba (A/C.3/224) relative au second paragraphe de l'article 4 est inacceptable. Les usages varient d'un pays à l'autre; ce qui est "inusité" n'est pas nécessairement dégradant. Les nazis auraient pu prétendre que leurs chambres de torture étaient parfaitement légales parce que tel était l'usage en Allemagne nazie.

L'article 4 n'est en aucune manière une répétition des dispositions contenues dans les trois premiers articles; il définit des droits précis qui sont d'une si haute importance qu'on ne saurait les considérer comme allant de soi. Il faut se souvenir que chaque fois que les hommes sont restés silencieux en face d'une injustice, la liberté a subi une défaite.

Mme KALINOWSKA (Pologne) fait remarquer que si le principe énoncé au premier paragraphe de l'article 4 semble accepté par tous au stade actuel de la civilisation, des centaines de milliers d'êtres humains ont, de 1939 à 1944, été traités en esclaves. La dégradation qu'ils ont eu à subir est de notoriété publique. Les Polonais, dont beaucoup sont encore dans des camps de personnes déplacées, ont été particulièrement maltraités. Mme Kalinowska reviendra sur cette question

that question when the Third Committee came to discuss the item of its agenda on refugees.

Slavery still existed; an example of it was to be found in the Trusteeship Council's report.¹ The practice of selling little girls was still being carried on in one of the Trust Territories.

The USSR proposal was designed to provide the protection of the law where conditions of slavery or the slave trade existed. It was in conformity with the provisions of article 6 and would add the necessary strength to article 4.

The Polish delegation warmly supported its adoption.

Mr. WATT (Australia) said his remarks would refer to the form and not to the substance of article 4 and as such, could not be interpreted as a defence of slavery or the slave trade.

After consulting the Oxford Dictionary, he had come to the conclusion that it would be wiser to omit the word "involuntary" before "servitude" in the English text.

He formally proposed the substitution of the word "should" for "shall" in paragraphs 1 and 2, as the word "shall" might give the impression that the document was a covenant rather than a declaration and might involve difficulties for national legislatures.

Mr. JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA (Uruguay) said the USSR proposal was the most concrete that had been put forward, but it did not entirely satisfy his delegation's views. Both involuntary and voluntary servitude had to be abolished and that fact should be made clear in article 4.

He suggested that a small drafting committee should be set up to prepare an acceptable text and asked that it should keep in mind the Uruguayan proposal concerning article 9, for the abolition of the death penalty. It would not be in conformity with the right to security of person, laid down in article 3, for the declaration to permit the death penalty.

Mr. HABIB (India) said that all the points raised during the discussion on article 4 were covered in the new Indian Constitution. The achievements of Lord Mansfield, Wilberforce, Zachary Macaulay and others had ensured full recognition of the evils of slavery. If there still existed millions of slaves, it was a disgrace to mankind. The words "No one shall . . . be held in slavery or involuntary servitude" in the draft text were, however, sufficient to prohibit the slave trade.

He hoped that the word "involuntary" would be retained, as the term "voluntary servitude" was in current use in India to describe a particular type of military or labour contract.

Mr. PÉREZ CISNEROS (Cuba) felt that the insertion of the word "non-customary" would strengthen article 4.

He supported the first part of the USSR amendment. The proposal for a special reference to the slave trade was an excellent one; as early

¹ See *Official Records of the Third Session of General Assembly, Supplement No. 4 (A/603)*.

lorsque la Troisième Commission en viendra à la discussion du point de l'ordre du jour concernant les réfugiés.

L'esclavage existe encore; on peut en trouver un exemple à la page 26 du rapport du Conseil de tutelle¹. La vente des petites filles existe encore dans l'un des Territoires sous tutelle.

La proposition de l'URSS a pour objet d'introduire la protection de la loi là où des conditions d'esclavage ou le trafic des esclaves existent encore. Elle est conforme aux dispositions de l'article 6 et donnerait la force nécessaire à l'article 4.

La délégation de la Pologne préconise chaleureusement son adoption.

M. WATT (Australie) prévient que ses observations porteront sur la forme et non pas sur le fond de l'article 4; il ne faut donc pas les interpréter comme une défense de l'esclavage ou de la traite des esclaves.

Ayant consulté l'*Oxford Dictionary*, il est arrivé à la conclusion qu'il serait plus sage de supprimer, dans le texte anglais, le mot *involuntary* avant le mot *servitude*.

Il propose officiellement la substitution des mots "doit être" au mot "sera" dans les premier et second paragraphes, l'emploi du mot "devra" risquant de donner l'impression que le document est un pacte plutôt qu'une déclaration, et d'entraîner des difficultés pour les législations nationales.

M. JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA (Uruguay) estime que la proposition de l'URSS est la plus concrète de celles qui ont été soumises, mais qu'elle ne répond pas entièrement aux vues de sa délégation. Il faut qu'on abolisse à la fois la servitude involontaire et volontaire, et que cela soit précisé à l'article 4.

M. Jiménez de Aréchaga propose de créer un comité de rédaction restreint qui serait chargé d'établir un texte acceptable, et demande que ce comité tienne compte de la proposition de l'Uruguay au sujet de l'article 9 et visant à l'abolition de la peine de mort. Si la déclaration autorise cette peine, cela ne serait pas conforme au droit à la sûreté de la personne, énoncé à l'article 3.

M. HABIB (Inde) indique que tous les points qui ont été soulevés au cours de la discussion sur l'article 4 se trouvent dans la nouvelle Constitution de l'Inde. L'œuvre de lord Mansfield, de Wilberforce, de Zachary Macaulay et d'autres a eu pour résultat de faire pleinement connaître les maux créés par l'esclavage. S'il existe encore des millions d'esclaves, c'est une honte pour l'humanité. Les mots "nul ne sera esclave ou tenu en servitude" du projet sont toutefois suffisants pour interdire la traite des esclaves.

Il espère que le mot *involuntary* sera retenu, car le terme *voluntary servitude* est d'usage courant dans l'Inde pour décrire un type particulier de contrat militaire ou de travail.

M. PÉREZ CISNEROS (Cuba) estime que l'addition du mot "inusité" renforcerait l'article 4.

Il appuie la première partie de l'amendement de l'URSS. La proposition visant à insérer une mention particulière de la traite des esclaves est

¹ Voir les *Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale, Supplément No 4 (A/603)*.

as 1817 and later in 1835, treaties specifically prohibiting the slave trade had been concluded.

He supported the Uruguayan representative's suggestion for a drafting sub-committee.

Mr. RADEVANOVIC (Yugoslavia) supported the USSR proposal as it was more forceful and precise than the basic text. It incorporated all the important aspects of the question, including clandestine practices and the provision for punishment. It had been suggested that the article could be deleted because it merely repeated the substance of articles 1 and 3. That was not the case; to say that men were born free and equal did not necessarily mean that they would remain so.

Mr. PLAZA (Venezuela) said that the Spanish text of article 4, paragraph 1 was not quite clear in meaning. The words "involuntary servitude" did not seem to add anything of substance to the articles. The draft declaration should cover all forms of slavery and not only the most obvious ones. In modern times there was a new form of slavery brought about by economic conditions.

He proposed the following amendment to take that point into account and to clarify the existing text:

"Unless already in existence a legal system should be set up, designed to avoid working conditions which might in any way undermine the freedom and dignity of human beings."

He supported the first part of the USSR amendment in which the slave trade was specifically prohibited.

With regard to the Cuban amendment (A/C.3/224) he thought that the word "inhuman" should be retained as it was wider in meaning than the word "cruel".

The inclusion of the word "non-customary" was inadvisable as it might be taken to refer to advanced methods of punishment, which might be introduced at a later date, as well as to the degrading punishment dealt with in the article.

He would support the representative of Denmark, if she were to make a concrete proposal to cover the point she had raised at the previous meeting, concerning the way in which the Nazis had used their prisoners for medical experiments.

He agreed with the representative of Uruguay that a sub-committee should be set up to prepare an acceptable text for article 4.

Mr. CASSIN (France) said that the basic draft of article 4 had not been confined to a simple prohibition of slavery in all its forms because the Commission on Human Rights had thought it necessary to include some wording which would cover indirect and concealed forms of slavery. The word "servitude" had been used to cover such aspects as the way in which the Nazis had treated their prisoners of war and the traffic in women and children. In French the expression *servitude volontaire* did not have any meaning.

excellente; des traités interdisant formellement la traite des esclaves furent conclus dès 1817, puis en 1835.

Il appuie la proposition du représentant de l'Uruguay tendant à la création d'un comité de rédaction.

M. RADEVANOVIC (Yougoslavie) appuie la proposition de l'URSS car elle est empreinte de plus de force et de précision que le texte de base. Elle englobe tous les aspects importants de la question, y compris les activités clandestines, et prévoit des sanctions. On a proposé la suppression de l'article sous prétexte qu'il reproduisait simplement la teneur des articles 1 et 3. Ce n'est pas le cas. Dire que les hommes naissent libres et égaux n'implique pas nécessairement qu'ils le demeureront.

M. PLAZA (Venezuela) déclare que la version espagnole du premier paragraphe de l'article 4 n'est pas très claire. Les mots *involuntary servitude* ne semblent rien ajouter au fond de l'article. Le projet de déclaration doit viser toutes les formes d'esclavage et non pas seulement les plus visibles. Dans les temps modernes, les conditions économiques ont entraîné une nouvelle forme d'esclavage.

Afin de tenir compte de cette situation et de rendre le texte plus clair, le représentant du Venezuela propose l'amendement suivant:

"Il devra être créé, à moins qu'il n'existe déjà, un système juridique ayant pour but d'éviter l'établissement de conditions de travail qui pourraient, d'une façon quelconque, porter atteinte à la liberté et à la dignité des êtres humains."

Il appuie la première partie de l'amendement de l'URSS, qui propose d'interdire formellement la traite des esclaves.

Quant à l'amendement de Cuba (A/C.3/224), le représentant du Venezuela pense que le mot "inhumain" doit être maintenu, car il a une signification plus large que le mot "cruel".

L'addition du mot "inusité" n'est pas recommandée, car on pourrait croire que ce mot s'applique à des méthodes pénales très étudiées qui pourraient être utilisées ultérieurement, au même titre qu'aux peines dégradantes dont traite l'article.

Il partagerait l'opinion de la représentante du Danemark si celle-ci soumettait une proposition concrète au sujet de la question qu'elle a soulevée lors de la séance précédente; elle avait alors fait allusion à la façon dont les nazis se sont servis de prisonniers pour se livrer à des expériences médicales.

Tout comme le représentant de l'Uruguay, il pense qu'on devrait créer un comité qui serait chargé d'élaborer, pour l'article 4, un texte acceptable pour tous.

M. CASSIN (France) fait remarquer que le texte de base de l'article 4 ne se limite pas à interdire l'esclavage sous toutes ses formes, parce que la Commission des droits de l'homme a estimé nécessaire d'y introduire un libellé visant les formes indirectes et occultes de l'esclavage. On a employé le mot "servitude" pour comprendre, entre autres cas, les traitements infligés par les nazis aux prisonniers de guerre ainsi qu'à la traite des femmes et des enfants. En français, l'expression "servitude volontaire" n'a pas de sens.

He favoured the retention of paragraph 1 in its existing form but he would accept the first part of the USSR amendment, in which specific reference was made to the slave trade.

He was opposed to the second part of that amendment as it mentioned punishment according to law and omitted to mention international conventions. It should not be forgotten that a slavery convention had been drawn up at Geneva in 1926. Another defect of the second part of the USSR amendment was that it provided only for punishment and made no mention of prevention.

He supported the original draft of paragraph 2 and said that its provisions were essential to supplement and clarify those set forth in articles 1 and 3.

He suggested that the Committee should first decide whether it wished to include in article 4 the provisions set forth in the USSR amendment, and should then set up a drafting sub-committee to prepare a final text.

Mr. SANTA CRUZ (Chile) agreed that the word "involuntary" should not be included before the word "servitude".

With regard to the amendment just submitted by the representative of Venezuela, he suggested that it would be more appropriate in connexion with article 20, where it would form a very useful clarification.

He agreed with the principle underlying the first part of the USSR amendment and would support it as an addition to the basic text but not as a substitution.

He agreed with the remarks made by the representative of Australia with regard to the second part of the USSR amendment. If the idea of punishment were included in article 4, it should also be included in the other articles, and the document would then resemble a convention rather than a declaration.

With regard to the Cuban amendment, he agreed with the representative of Venezuela that the word "inhuman" was more comprehensive than "cruel" and should therefore be retained.

The representative of Uruguay had proposed that paragraph 2 should be transferred from article 4 to article 9. Such a transfer would not really be appropriate as article 9 dealt solely with individuals who had been accused of a crime, whereas article 4 was much wider in scope.

Mr. DEMCHENKO (Ukrainian Soviet Socialist Republic) pointed out that the first three articles of the draft declaration had been adopted with some abstentions but no contrary votes;¹ he hoped that article 4 would be adopted unanimously.

He raised no objections to the second paragraph, whether it was retained as part of article 4 or made into a separate article.

The first paragraph, however, was not at all clear, as was shown by the discussion it had aroused. He felt that the retention of the word "involuntary" in the English text might provide an escape clause, as slave owners would be able to evade the provisions of the declaration by saying that their slaves had entered into servitude voluntarily.

¹ See 100th, 102nd and 107th meetings.

Le représentant de la France préconise le maintien du premier paragraphe sous sa forme actuelle, mais il accepterait la première partie de l'amendement de l'URSS, qui mentionne de façon précise la traite des esclaves.

Il s'oppose à la seconde partie de cet amendement, qui fait mention des peines prévues par la loi mais omet les conventions internationales. Il ne faut pas oublier qu'une convention relative à l'esclavage a été établie à Genève en 1926. La seconde partie de l'amendement de l'URSS présente un autre défaut: elle ne prévoit que les mesures punitives et ne fait aucune allusion aux mesures préventives.

M. Cassin est favorable au texte initial du second paragraphe; les dispositions qu'il contient sont essentielles pour compléter et rendre plus claires celles des articles 1 et 3.

Il propose que la Commission décide tout d'abord si elle veut ajouter à l'article 4 les dispositions énoncées dans l'amendement de l'URSS et qu'elle crée ensuite un comité de rédaction chargé d'élaborer un texte définitif.

M. SANTA CRUZ (Chili) reconnaît que le mot *involuntary* ne doit pas être placé devant le mot *servitude*.

Pour ce qui est de l'amendement que vient de déposer le représentant du Venezuela, M. Santa Cruz pense qu'il serait plus à propos s'il se rapportait à l'article 20, auquel il apporterait d'utiles éclaircissements.

M. Santa Cruz admet le principe sur lequel se fonde la première partie de l'amendement de l'URSS; il l'appuierait s'il s'agissait d'une addition au texte de base et non d'une substitution.

Il partage les vues du représentant de l'Autriche au sujet de la seconde partie de l'amendement de l'URSS. Si l'on mentionne l'idée de sanctions à l'article 4, on doit également la mentionner dans les autres articles; mais alors le document ressemblerait davantage à une convention qu'à une déclaration.

Quant à l'amendement cubain, l'orateur pense, comme le représentant du Venezuela, que le mot "inhumain" a un sens plus large que le mot "cruel"; il y a donc lieu de le maintenir.

Le représentant de l'Uruguay a proposé que le second paragraphe de l'article soit transféré de l'article 4 à l'article 9. Une telle modification ne serait pas vraiment indiquée, car l'article 9 traite seulement des individus accusés de crime, alors que l'article 4 a une portée beaucoup plus étendue.

M. DEMTCHENKO (République socialiste soviétique d'Ukraine) fait remarquer que les trois premiers articles du projet de déclaration ont été adoptés avec quelques abstentions mais sans aucun vote contre¹; il espère que l'article 4 sera adopté à l'unanimité.

Il ne s'oppose pas à l'adoption du second paragraphe, que celui-ci soit maintenu à l'article 4 ou constitue un article séparé.

Par contre, le sens du premier paragraphe est obscur, ainsi que l'a prouvé la discussion qu'il a soulevée. L'orateur pense que le maintien du mot *involuntary* dans le texte anglais serait de nature à créer une échappatoire; les possesseurs d'esclaves pourraient, en effet, tourner les dispositions de la déclaration en disant que leurs esclaves sont volontairement entrés en servitude.

¹ Voir les 100ème, 102ème et 107ème séances.

It could not be denied that the slave trade still existed and that slavery had been reintroduced by the Nazi régime and it was, therefore, essential to include a specific prohibition of slavery in the declaration.

It had been argued that the second part of the USSR amendment could not be accepted as it involved obligations on the part of the State. However, that argument was not valid as the amendment only stated that violations of the principle should be punished, without stating how that was to be done.

He urged representatives to adopt the USSR amendment as it would clarify the article and help to bring about unanimity.

The CHAIRMAN declared the general debate on article 4 closed.

He believed that it might be helpful if the Committee took into account a resolution prepared by the Belgian delegation¹ which would be put before the Committee during the discussion of chapter III of the report of the Economic and Social Council. That resolution would ask the General Assembly to request the Economic and Social Council to appoint, for a period not exceeding three years, a small committee of experts on the problem of slavery to examine it in its various forms in all countries where it still existed.

He reminded the Committee of the decision it had taken at the 99th meeting that amendments dealing with substance should not be admitted after the expiry of the agreed time-limit. The Venezuelan amendment introduced new ideas of substance; it could not therefore be admitted.

Mr. PLAZA (Venezuela) said that he would not insist on his amendment. He wished to make clear, however, that he had not intended to introduce new matters of substance but merely to sum up ideas already expressed in the course of the debate. The wording proposed by the USSR appeared to cover the same ground as the Venezuelan suggestion.

He would withdraw his amendment on the understanding that the words covered all forms of slavery.

Mr. DE LEÓN (Panama) withdraw his amendment (A/C.3/220).

The CHAIRMAN called for a vote on the Uruguayan proposal.

Mr. SANTA CRUZ (Chile), supported by the representative of MEXICO, said that the French representative's suggestion that the matter of principle should be voted upon first might form an amendment to the Uruguayan proposal.

The CHAIRMAN said that the vote had to be taken on the text, not on the principle.

Mr. CASSIN (France) said he would not insist on his suggestion.

Mr. CHANG (China) asked for clarification of the proposed sub-committee's terms of reference. The matters which it was to examine might not be complex enough to warrant setting up such a sub-committee.

On ne peut nier que la traite des esclaves existe encore et que l'esclavage ait été réintroduit par le régime nazi; il est donc essentiel que la déclaration interdise l'esclavage d'une façon formelle.

On a prétendu que la seconde partie de l'amendement de l'URSS était inacceptable car elle entraînait des obligations de la part de l'Etat. Or cet argument n'est pas valable, car l'amendement déclare uniquement qu'on doit punir les violations du principe, sans indiquer comment cette disposition doit être exécutée.

M. Demtchenko prie instamment les représentants d'adopter l'amendement de l'URSS, qui rendrait l'article plus explicite et aiderait à obtenir l'unanimité.

Le PRÉSIDENT déclare close la discussion générale sur l'article 4.

Il estime qu'il serait utile que la Commission tienne compte d'une résolution préparée par la délégation belge¹ et qui sera soumise à la Commission au cours de la discussion du chapitre III du rapport du Conseil économique et social. Cette résolution demande à l'Assemblée générale de prier le Conseil économique et social de nommer, pour une période n'excédant pas trois ans, un petit comité d'experts sur le problème de l'esclavage, qui étudierait les diverses formes d'esclavage dans tous les pays où il existe encore.

Il rappelle à la Commission la décision qu'elle a prise à sa 99ème séance et selon laquelle aucun amendement portant sur le fond ne sera accepté après l'expiration du délai convenu. L'amendement du Venezuela soulève de nouvelles questions de fond; il est donc irrecevable.

M. PLAZA (Venezuela) déclare qu'il n'insistera pas sur son amendement. Il tient cependant à préciser qu'il n'avait pas l'intention d'introduire de nouvelles questions de fond, mais qu'il désirait simplement résumer des idées déjà exprimées au cours du débat. Le libellé proposé par le représentant de l'URSS semble viser le même objet que la proposition vénézuélienne.

Il retirera son amendement, étant entendu que le texte s'applique à toutes les formes d'esclavage.

M. DE LEÓN (Panama) retire son amendement (A/C.3/220).

Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition de l'Uruguay.

M. SANTA CRUZ (Chili), appuyé par le représentant du MEXIQUE, indique que la proposition du représentant de la France, selon laquelle il y aurait lieu de voter tout d'abord sur la question de principe, pourrait être considérée comme un amendement à la proposition de l'Uruguay.

Le PRÉSIDENT dit que c'est le texte, et non le principe, qui doit faire l'objet du vote.

M. CASSIN (France) n'insistera par sur sa proposition.

M. CHANG (Chine) demande que le mandat du comité envisagé soit mieux défini. Les questions que le comité aurait à examiner pourraient ne pas être suffisamment complexes pour justifier sa création.

¹ Document A/C.3/293.

¹ Document A/C.3/293.

Mrs. CORBET (United Kingdom) wondered whether the sub-committee's terms of reference could include incorporating the amendments before the Committee since no vote had yet been taken on them.

The CHAIRMAN explained that the sub-committee would be asked to collate the amendments with the text submitted by the Commission and present the new text to the Committee for approval.

Mr. PAVLOV (Union of Soviet Socialist Republics) said he saw no need for the sub-committee proposed by Uruguay and suggested that that proposal should be withdrawn. The Committee could make its decisions for itself. All delegations appeared to agree in principle with the USSR amendment. To set up a sub-committee would merely lead to further delay in voting on article 4.

The USSR amendment was furthest removed from the text and should therefore be voted first.

The CHAIRMAN ruled that the Uruguayan proposal should be voted first, since it was a matter of procedure.

He put the Uruguayan proposal to the vote.

The proposal was rejected by 30 votes to 6, with 8 abstentions.

Mr. PÉREZ CISNEROS (Cuba), supported by the representative of MEXICO, pointed out that some Latin-American representatives found it difficult to appreciate drafting changes made in English. He asked the Chairman to discuss the question informally with those representatives. A precedent for such action had been set at San Francisco.

The CHAIRMAN said that he would take up the question with the Secretariat.

Mr. PAVLOV (Union of Soviet Socialist Republics) said that adoption of the text proposed by the USSR delegation would set at rest the doubts about interpretation expressed by the representative of Cuba.

The text proposed by his delegation should be voted on in two parts: first, the words "slavery and the slave trade are prohibited in all their aspects"; then, the remainder of the text. The first phrase, substituted for the Commission's text, should clarify the question.

Mr. CHANG (China) pointed out that in document E/800 (page 32) the USSR amendment was referred to as an addition; the USSR representative was describing it as a substitution. As an addition, it might be regarded rather as a method of implementing the original text than as a statement of principle. If taken in that sense, it was out of place in the declaration.

Mr. PAVLOV (Union of Soviet Socialist Republics) replied that the wording of his amendment covered the same ideas as those contained in the basic text. If the phrase in the basic text were retained, the text would be repetitious.

Mme CORBET (Royaume-Uni) se demande comment le mandat du comité pourra comporter l'incorporation des amendements soumis à la Commission, attendu qu'ils n'ont pas encore fait l'objet d'un vote.

Le PRÉSIDENT explique que le comité serait invité à collationner les amendements avec le texte présenté par la Commission des droits de l'homme et à soumettre le nouveau texte à l'approbation de la Commission.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime inutile de créer le comité proposé par l'Uruguay, et demande que cette proposition soit retirée. La Commission est en mesure de prendre elle-même ses décisions. Toutes les délégations semblent, en principe, accepter l'amendement de l'URSS. La création d'un comité ne ferait que retarder encore davantage le vote sur l'article 4.

L'amendement de l'URSS est celui qui s'éloigne le plus du texte; il devrait donc être mis aux voix en premier lieu.

Le PRÉSIDENT décide que la proposition de l'Uruguay doit être mise aux voix la première, car elle porte sur une question de procédure.

Il met aux voix la proposition de l'Uruguay.

Par 30 voix contre 6, avec 8 abstentions, la proposition est rejetée.

M. PÉREZ CISNEROS (Cuba), appuyé par le représentant du MEXIQUE, fait valoir que plusieurs représentants de l'Amérique latine éprouvent certaines difficultés à juger les changements de rédaction apportés au texte anglais. Il prie le Président de vouloir bien s'entretenir officiellement de cette question avec les représentants intéressés. Un précédent de ce genre a été établi à San-Francisco.

Le PRÉSIDENT fait savoir qu'il discutera de cette question avec les représentants du Secrétariat.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime que l'adoption du texte proposé par la délégation de l'URSS dissiperait les doutes exprimés par le représentant de Cuba au sujet de l'interprétation.

Le texte proposé par sa délégation devrait faire l'objet de deux votes séparés: le premier portant sur les mots: "l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes"; l'autre sur le reste. Le premier membre de phrase, qui remplace le texte de la Commission, mettrait la question au point.

M. CHANG (Chine) fait remarquer que dans le document E/800 (page 32) l'amendement de l'URSS est présenté comme une addition; le représentant de l'URSS le présente comme une substitution. S'il s'agit d'une addition, on peut le considérer comme une méthode de mise en œuvre du texte primitif plutôt que comme une déclaration de principe. Si on le prend dans ce sens, il ne serait pas à sa place dans la déclaration.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) répond que son amendement, tel qu'il est rédigé, exprime les mêmes idées que le texte de base. Si l'on conserve le membre de phrase du texte de base, il y aura répétition.

Mr. PÉREZ CISNEROS (Cuba), supported by the representatives of CHILE and FRANCE, proposed that the USSR amendment should be taken as an addition to the original text.

He agreed with the representative of the USSR that the parts of his amendment should be voted on separately, in accordance with rule 118 of the rules of procedure.

Mr. PAVLOV (Union of Soviet Socialist Republics) emphasized that he contemplated the first phrase in his amendment as the first phrase in the final text. If the representatives of China and Chile wished then to add the words of the original text, he would not object; but he still thought that those words would be redundant.

Mr. CHANG (China) said that if the USSR amendment were taken in substitution for the original text, he would vote against it. Prohibition of the slave trade needed further study. Moreover, the phrase appeared to be merely a measure directing implementation of the original text.

Mr. GARCÍA BAUER (Guatemala) said he wished to explain his vote, in accordance with rule 80 of the rules of procedure. While he agreed with the principle of the USSR amendment, he could not vote either for its substance or its form since it should appear in the covenant on human rights rather than in the declaration.

He was equally opposed, however, to the suggestion made by the representatives of Cuba, Chile and France.

Mr. PAVLOV (Union of Soviet Socialist Republics) requested that the vote should be taken on the place which the first phrase in the USSR amendment should occupy in the article. He wished it to stand first. He asked for a vote by roll-call.

The CHAIRMAN said that the vote would be taken only on the question of including the USSR amendment. A sub-committee could later decide on the order of the parts. The USSR delegation could repeat his contention that his first phrase should come first when that sub-committee discussed the order.

He called for a vote by roll-call on the proposal that the first phrase in the USSR amendment should be included in article 4.

A vote was taken by roll-call as follows:

In favour: Argentine, Belgium, Brazil, Byelorussian Soviet Socialist Republic, Chile, Cuba, Czechoslovakia, Dominican Republic, Ecuador, France, Greece, Honduras, Lebanon, Mexico, Panama, Peru, Poland, Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of Soviet Socialist Republics, Uruguay, Venezuela, Yugoslavia.

Against: Australia, Canada, China, Denmark, Guatemala, Iceland, India, Netherlands, New Zealand, Norway, Philippines, Sweden, Syria, Turkey, Union of South Africa, United Kingdom, United States of America.

Abstaining: Afghanistan, Egypt, Ethiopia.

The proposal was adopted by 22 votes to 17, with 3 abstentions.

M. PÉREZ CISNEROS (Cuba), appuyé par les représentants du CHILI et de la FRANCE, propose que l'on considère l'amendement de l'URSS comme une addition au texte primitif.

Il partage la façon de voir du représentant de l'URSS, qui désire la division du vote sur son amendement, conformément à l'article 118 du règlement intérieur.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) souligne qu'il a voulu faire du premier membre de phrase de son amendement le premier membre de phrase du texte définitif. Toutefois, si les représentants de la Chine et du Chili veulent y ajouter les mots du texte initial, il ne s'y opposera pas, mais il est toujours d'avis que ces mots sont superflus.

M. CHANG (Chine) déclare qu'il votera contre l'amendement de l'URSS si celui-ci doit se substituer au texte primitif. L'interdiction de la traite des esclaves nécessite une étude plus approfondie. De plus, le membre de phrase semble n'être qu'une mesure visant à la mise en œuvre des dispositions du texte primitif.

M. GARCÍA BAUER (Guatemala) désire donner des explications sur son vote, conformément à l'article 80 du règlement intérieur. Tout en approuvant le principe de l'amendement de l'URSS, il ne pourra voter ni pour le fond ni pour la forme de cet amendement, étant donné que celui-ci devrait figurer dans le pacte des droits de l'homme plutôt que dans la déclaration.

Toutefois, il s'oppose également à la suggestion faite par les représentants de Cuba, du Chili et de la France.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande que le vote porte sur la place qu'occupera dans l'article le premier membre de phrase de l'amendement de l'URSS. Il voudrait le voir figurer en tête. Il demande un vote par appel nominal.

Le PRÉSIDENT déclare que seule la question de l'insertion de l'amendement de l'URSS sera mise aux voix. Un comité pourra décider ultérieurement de l'ordre des parties. Lorsque ce comité discutera de l'ordre à adopter, la délégation de l'URSS pourra réitérer son désir de voir figurer son premier membre de phrase en tête de l'article.

Il annonce que l'on va procéder à un vote par appel nominal sur la proposition visant à l'inclusion dans l'article 4 du premier membre de phrase de l'amendement de l'URSS.

Il est procédé au vote par appel nominal.

Votent pour: Argentine, Belgique, Brésil, République socialiste soviétique de Biélorussie, Chili, Cuba, Tchécoslovaquie, République Dominicaine, Equateur, France, Grèce, Honduras, Liban, Mexique, Panama, Pérou, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie.

Votent contre: Australie, Canada, Chine, Danemark, Guatemala, Islande, Inde, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Philippines, Suède, Syrie, Turquie, Union Sud-Africaine, Royaume-Uni, États-Unis d'Amérique.

S'abstiennent: Afghanistan, Egypte, Ethiopie.

Par 22 voix contre 17, avec 3 abstentions, la proposition est adoptée.

The CHAIRMAN put to the vote the second phrase of the USSR amendment.

The phrase was rejected by 22 votes to 10, with 9 abstentions.

Mr. PÉREZ CISNEROS (Cuba) withdrew his amendment (A/C.3/224).

The CHAIRMAN put to the vote the proposal to delete the word "involuntary" in the English text.

The proposal was adopted by 17 votes to 15, with 4 abstentions.

Mr. PLAZA (Venezuela) withdrew his proposal to change the word "or" to "nor".

Mr. WATT (Australia) made a formal proposal to substitute the word "should" for the word "shall" throughout the draft declaration.

The proposal was rejected by 17 votes to 6 with 15 abstentions.

The CHAIRMAN put to the vote paragraph 1, with the omission of the word "involuntary" in the English text.

Paragraph 1, as amended in respect of the English text, was adopted by 35 votes to none, with 4 abstentions.

The CHAIRMAN put to the vote paragraph 2.

Paragraph 2 was adopted by 40 votes to none, with 1 abstention.

Mr. JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA (Uruguay) stated that he had abstained solely because of his desire to reintroduce an amendment to article 9.

Mr. CHANG (China) suggested that a small sub-committee should be set up to make final drafting changes and that the vote on the whole article should be postponed until the following meeting.

Mrs. CORBET (United Kingdom) said that the form of the article was not satisfactory. She suggested that the representative of the USSR might consent to modifications of the wording provided that his general concept were retained.

She agreed with the proposal of the representative of China.

Mr. CONTOUMAS (Greece) said that he had voted for both the first phrase in the USSR amendment and the first paragraph of the text submitted by the Commission on Human Rights. He felt that a text including both might appear redundant.

He therefore supported the proposal of the representative of China.

The CHAIRMAN called for a vote on article 4 as a whole. He pointed out that adoption of the whole article did not prejudice the order in which the parts of that article would stand in the final draft. That would be considered by a sub-committee.

Le PRÉSIDENT met aux voix le second membre de phrase de l'amendement de l'URSS.

Par 22 voix contre 10, avec 9 abstentions, ce membre de phrase est rejeté.

M. PÉREZ CISNEROS (Cuba) retire son amendement (A/C.3/224).

Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition visant à la suppression du mot *involuntary*, qui figure dans le texte anglais.

Par 17 voix contre 15, avec 4 abstentions, la proposition est adoptée.

M. PLAZA (Venezuela) retire sa proposition tendant à remplacer le mot "ou" par le mot "ni".

M. WATT (Australie) propose formellement que, dans l'ensemble du texte du projet de déclaration, le mot *shall* soit remplacé par le mot *should*.

Par 17 voix contre 6, avec 15 abstentions, la proposition est rejetée.

Le PRÉSIDENT met aux voix le premier paragraphe de l'article 4, tel qu'il a été amendé dans le texte anglais, par la suppression du mot *involuntary*.

Par 35 voix contre zéro, avec 4 abstentions, le premier paragraphe, ainsi amendé en ce qui concerne le texte anglais, est adopté.

Le PRÉSIDENT met aux voix le second paragraphe.

Par 40 voix contre zéro, avec une abstention, le second paragraphe est adopté.

M. JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA (Uruguay) déclare que s'il s'est abstenu de voter c'est uniquement parce qu'il a l'intention de présenter à nouveau un amendement à l'article 9.

M. CHANG (Chine) propose de créer un comité restreint chargé d'apporter au texte les modifications de rédaction définitives; il propose en outre d'ajourner le vote sur l'ensemble de l'article jusqu'à la prochaine séance.

Mme CORBET (Royaume-Uni) est d'avis que la forme de l'article n'est pas satisfaisante. Elle pense que le représentant de l'URSS acceptera peut-être certaines modifications de rédaction si elles n'affectent pas l'idée générale qu'il a exprimée dans son texte.

Elle accepte la proposition du représentant de la Chine.

M. CONTOUMAS (Grèce) déclare qu'il a voté en faveur du premier membre de phrase de l'amendement présenté par l'URSS ainsi que du premier paragraphe du texte soumis par la Commission des droits de l'homme. Il estime qu'il pourrait sembler superflu de faire figurer ces deux membres de phrase dans un même texte.

C'est pourquoi il appuie la proposition du représentant de la Chine.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'ensemble de l'article 4. Il indique que l'adoption de l'article dans son ensemble ne préjuge pas l'ordre dans lequel ses parties seront rangées dans le texte définitif. Cette question sera examinée par un comité.

Article 4, as amended, was adopted by 36 votes to none, with 4 abstentions.

Mr. CHANG (China) explained that he had not taken part in the vote because he considered that the text of the article was not satisfactory.

The meeting rose at 1.40 p.m.

HUNDRED AND ELEVENTH MEETING

*Held at the Palais de Chaillot, Paris,
on Saturday 23 October 1948, at 3.15 p.m.*

Chairman: Mr. Charles MALIK (Lebanon).

35. Draft international declaration of human rights (E/800) (continued)

ARTICLE 5¹

The CHAIRMAN drew attention to the amendments to article 5 submitted by the delegations of Cuba (A/C.3/224) and Uruguay (A/C.3/268).

Mr. PÉREZ CISNEROS (Cuba) explained that the purpose of his amendment was not to modify the substance of the original text of article 5 but to express the legal concept more clearly. The Cuban amendment repeated the terms used in a corresponding article by the authors of the Bogotá declaration. Although it was important that a declaration of human rights should be drafted in terms that were clear and comprehensible to all, legal articles demanded a precise vocabulary and should be drafted in a way which would be free from ambiguity.

For those reasons the Cuban delegation supported the amendment submitted by the delegation of Uruguay. The word "person" had an accepted and definite meaning in law and could be interpreted as not applying to the physical person alone. The addition suggested by the Uruguayan delegation was consequently necessary and the Cuban delegation would vote in favour of that amendment.

Mrs. CORBET (United Kingdom) stated that her delegation would vote for the basic text of article 5.

She drew the attention of the representative of Uruguay to the fact that the English term "person before the law" referred unequivocally to a human being, to a physical person. With reference to a company, for instance, the term in English would be "a legal person before the law". For the English-speaking delegations, article 5 in its original text was in no way ambiguous.

Furthermore, the United Kingdom delegation could not accept the amendment submitted by the Cuban delegation since the concept of "fundamental civil rights" was not defined in Anglo-Saxon law. Mrs. Corbet was sure that the rights to which Mr. Pérez Cisneros had referred were included in the laws of her country, and she thought that the majority of them were embodied in the articles of the declaration.

¹ Article 7 of the draft universal declaration of human rights (A/777).

Par 36 voix contre zéro, avec 4 abstentions, l'article 4 tel qu'il a été amendé est adopté.

M. CHANG (Chine) précise qu'il n'a pas pris part au vote parce que le texte de l'article ne lui semblait pas satisfaisant.

La séance est levée à 13 h. 40.

CENT ONZIEME SEANCE

*Tenue au Palais de Chaillot, Paris,
le samedi 23 octobre 1948, à 15 h. 15.*

Président: M. Charles MALIK (Liban).

35. Projet de déclaration internationale des droits de l'homme (E/800) (suite)

ARTICLE 5¹

Le PRÉSIDENT attire l'attention sur les amendements à l'article 5 présentés par les délégations de Cuba (A/C.3/224) et de l'Uruguay (A/C.3/268).

M. PÉREZ CISNEROS (Cuba) explique que le but de son amendement n'est pas d'apporter une modification de fond au texte initial de l'article 5, mais d'en exprimer l'idée juridique avec plus de précision. L'amendement de la délégation de Cuba reprend les termes utilisés, pour un article correspondant, par les auteurs de la déclaration de Bogota. M. Pérez Cisneros reconnaît la nécessité de formuler une déclaration des droits de l'homme en termes clairs et accessibles à tous; mais les articles de caractère juridique exigent un vocabulaire précis et doivent être énoncés d'une façon qui ne saurait prêter à aucune équivoque.

La délégation de Cuba se prononce, pour les mêmes raisons, en faveur de l'amendement présenté par la délégation de l'Uruguay. Le mot "personne" a, en effet, une acception bien définie en droit et peut être interprété comme ne s'étendant pas à la seule personne physique. Dans ces conditions, la précision demandée par la délégation de l'Uruguay est nécessaire et la délégation de Cuba votera en faveur de cet amendement.

Mme CORBET (Royaume-Uni) déclare que sa délégation votera en faveur du texte de base de l'article 5.

Elle fait remarquer au représentant de l'Uruguay que l'expression anglaise *person before the law* désigne sans aucune équivoque un être humain, une personne physique. Si l'on voulait désigner une société, par exemple, on dirait: *a legal person before the law*. L'article 5 sous sa forme primitive ne présente donc aucune ambiguïté pour les délégations de langue anglaise.

La délégation du Royaume-Uni ne peut accepter, d'autre part, l'amendement présenté par la délégation de Cuba, car la notion des "droits civils fondamentaux" n'est pas définie dans le droit anglo-saxon. Mme Corbet ne doute pas que les droits auxquels fait allusion M. Pérez Cisneros sont inscrits dans la législation de son pays. Elle pense également que la plupart d'entre eux sont consacrés dans les articles de la déclaration.

¹ Article 7 du projet de déclaration universelle des droits de l'homme (A/777).